

Procès-verbal du Conseil communal du 13 décembre 2021

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, ~~A. EVRARD~~, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Ö.
KESKIN, ~~P. DE MARCO~~, C. PIRLET, ~~A. LAFORT~~, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS,
C. DEDYE, R. van ACKER, M. DEFRANCE - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 08

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2021 - Approbation

DÉCIDE :

Par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (N. LEVEQUE, A. BAIVERLIN, D. MONVILLE, R. VAN ACKER) ;

Procès-verbal approuvé

2. Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Pepins sinistrés du mois de juillet 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les inondations importantes intervenues, ces 14 et 15 juillet 2021, lesquelles ont causé la mort de plusieurs citoyens et engendré des dommages considérables aux immeubles et biens établis au cœur du village de PEPINSTER ;

Considérant que de très nombreux citoyens ont été impactés d'une manière telle que certains ont dû déménager, à tout le moins provisoirement ;

Considérant la convention de partenariat entre la Croix-Rouge et le CPAS visant à aider financièrement les plus vulnérables ;

Vu la volonté du Collège communal et la nécessité de venir en aide financièrement aux citoyens Pepins qui sont dans le besoin et qui n'ont pas pu prétendre à l'aide financière octroyée selon les critères établis par la Croix-Rouge ;

Vu les dons financiers reçus afin d'aider les citoyens Pepins suite aux inondations de juillet ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25/11/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/11/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1. Objet

La Commune de Pepinster, consciente de la situation difficile dans laquelle les ménages sinistrés suite aux inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 se trouvent, décide de leur octroyer une aide. L'intérêt de cette aide est de permettre aux citoyens sinistrés (qui n'entrent pas dans les conditions pour prétendre à la prime financière octroyée aux personnes les plus vulnérables selon les critères établis par la Croix-Rouge via la convention de partenariat passée avec le CPAS) de la Commune d'alléger leurs sorties financières.

Article 2. Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Aide octroyée :

Par ménage, un montant de base de 250 € attribué au chef de ménage.

Par personne supplémentaire au sein du ménage : 130 €.

Article 3. Conditions d'octroi de l'aide

Les ménages bénéficiant de l'aide déterminée par le présent règlement sont les personnes, étant sinistrées et ne pouvant prétendre à l'aide financière octroyée par la Croix-Rouge via le CPAS de Pepinster, domiciliées à la date du 14 juillet à l'adresse :

- Rue d'Avallon, 1, 2, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 19, 22, 23, 24, 30, 32, 38, 48
- Rue Louis Biérin, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37
- Rue Alfred Brabant, 19, 23, 25, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 46, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 90, 92, 96, 98
- Chinheid, 2, 3, 4/B, 5/000b, 7/B012, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17/A000, 17, 20, 21, 22
- Rue Félix Defays, 1, 4/11, 6, 7/0002, 7, 9, 12, 13, 17, 20, 23, 24, 25/B000, 25/C, 25, 26, 27/3, 30, 34, 36, 38, 40, 44, 48
- Rue du Duc, 4/B1, 6, 9
- El Fagne, 53, 55, 59
- Flère, 2, 3, 4, 6, 11/B000 ; 13/00B1, 13/B2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23/000B, 23/000C, 23/1, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33/A000, 33/B, 33, 37, 38, 39, 40, 42, 46/B000, 49
- Quai Armand Follet, 1, 2
- Rue Louis Formatin, 5, 16, 20
- Place Charles Fraipont, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8
- Rue Charles Fraipont, 3, 6, 7, 8, 9, 10
- Goffontaine, 30/B, 30, 33, 34, 36/B, 39, 41, 42, 43/B, 43, 44, 45, 46, 47/B, 47/C, 47/E, 47/F, 47
- Rue des Grands Prés, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 26, 28, 30
- Rue Hubert Halet, 1/0022, 1/0025, 1/0041, 1/0042, 1/12, 1/14, 1/15, 1/16, 1/23, 1/24, 1/31, 1/32, 1/34, 1/35, 3/0033, 3/0035, 3/11, 3/12, 3/13, 3/14, 3/15, 3/21, 3/23, 3/24, 3/26, 3/36, 3/42, 3/43, 3/45, 4, 5/0015, 5/0024, 5/11, 5/13, 5/14, 5/23, 5/31, 5/32, 5/34, 5/35, 5/36, 5/42, 5/A10, 5/A3, 5/A4, 5/A5, 5/A6, 5/A7, 5/A8, 6, 8, 11, 14, 17/1, 18/0020, 19, 22/0001, 22/0002, 23, 25, 26, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 43/Rez, 46/1, 46/2ETA, 47, 51, 53, 54, 56, 59, 60/0062, 65, 66, 68/3, 71, 76, 80, 82, 86, 90, 94
- Rue Pierre Hauzeur, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 44, 50, 54, 56, 58, 62, 66, 70, 72
- Rue Hodister, 1, 2, 3/B, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 14, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 30/1, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38/000D, 38/000F, 38/C, 38/E, 38, 39, 40, 42/000C, 42/B, 42/D, 42, 43, 44/B, 44, 47, 49, 51, 54, 57/11, 57/12, 60/0002, 66, 68, 76, 78, 82, 83, 85, 87, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 104, 106, 110, 111/A, 111, 113/B, 114/0116, 118, 121, 122, 124, 126/2, 129, 130, 131, 132, 133, 135/2, 137/1, 137/C000, 137/D2, 138, 141, 148, 157, 161, 163, 165, 181

- Quai de la Hoëgne, 2, 4, 6, 7
- Impasse de Prévôchamps, 20, 22, 26
- Rue François Jacob, 4
- Rue des Jardins, 5, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 28
- Lefin, 2/0003, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14/2, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30
- Louheau, 1
- Massau, 1/B, 1/C, 1/C01, 1/C2, 1, 2, 4, 5, 6, 8, 13, 14, 19, 21/B, 30, 34/0002, 36
- Mousset, 1, 7, 8, 9, 11/2, 11, 13/2, 13, 17, 19, 20, 24, 27, 30, 31, 34, 36, 38
- Rue Neuve, 2/0002, 2/1, 2, 3, 6, 7/0002, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17/2, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27/2, 27, 30/1, 30, 33/B, 34, 35/D, 39/C, 40, 41, 44/0046, 46, 49, 51, 53, 55/1, 56, 59, 60, 61, 64, 71, 73, 77/1, 81, 83, 84, 87/1, 88/2, 88/4, 88, 94/0002, 96/0001, 96/3, 99, 100, 102/1, 104, 107/B, 107, 108, 109, 111, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 129, 130, 134, 136, 141, 145, 147, 148, 149, 150/1, 150/2, 150/4, 150, 151, 154, 158, 166, 168/22, 168, 174, 180
- Quai Ferdinand Nicolai, 6/, 7B1, 7, 14, 16, 17, 18, 19, 21
- Rue la Nô, 1, 2/000B, 2, 4, 7, 11, 12/0001, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 37, 38, 40, 42, 48, 50, 52
- Rue Pepin, 3, 7/1, 15/3, 18, 20/0002, 23, 25, 26, 27/0011, 27/2, 27/3, 27, 28, 31, 32, 38, 41/1, 41/3, 46/2
- Rue de la Pompe, 3, 8, 9, 10, 11
- Prévôchamps, 1, 3, 4/B000, 5/0002, 5/0008, 5/0009, 5/0013, 5/1, 5/12, 5/4, 5/5, 5/b, 5/B000, 6, 7/B, 7, 9/Orez, 11, 12, 13, 14, 15, 16/B000, 16, 17, 18/B, 18, 20, 23, 24, 26/B000, 26/D, 26, 28, 30, 32, 36/4, 36, 38, 40, 46, 48/20, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 70, 72/000B, 72, 76
- Rue du Progrès, 3, 8, 10, 14, 23, 27
- Rue Purgatoire, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9/2, 11, 12/1, 13, 17/2, 17/3, 18, 21, 24, 25/1, 25, 26, 30, 34, 37, 42/000B, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 56, 58, 61, 69, 71, 72/3, 75, 78, 79/4, 81, 84, 87/A, 87, 89, 91, 93, 96, 97, 98, 99, 104, 110, 111, 114, 122, 124, 126, 128, 130, 140, 142, 144, 146, 148, 154, 156, 158/B, 158
- Rue de la Régence, 1, 3/3, 7/3, 25
- Rue Jean Simon, 1, 10, 16, 18, 20, 22, 26
- Forges Thiry, 1, 2, 3, 7, 8, 11, 13, 15
- Pont Walrand, 3, 8, 9/1, 9, 11, 13, 15, 18/1, 18, 20, 22, 26, 28, 34
- Rue Lieutenant, 3
- Rue des Déportés, 42

En cas de doute sur la domiciliation du ménage et le nombre de personnes le composant, le Collège communal sera seul habilité à trancher.

Article 4. Modalités

Un courrier explicatif avec le présent règlement sera envoyé à chaque chef de ménage ou personne isolée concerné, à l'adresse référencée au Registre National au moment de l'envoi. La commune ne pourra pas être tenue responsable de la non-réception du courrier, chaque citoyen étant responsable de notifier la Commune d'un changement d'adresse.

Cette aide sera octroyée sur présentation des documents/renseignements suivants :

- Copie de la carte d'identité recto-verso du chef de ménage ou de la personne isolée, signée par ce dernier, et mentionnant l'adresse du logement inondé visé par la prime ;
- Le nombre de personnes composant le ménage ;
- Un numéro de téléphone de contact ;
- Une copie de la carte bancaire du chef de ménage afin d'obtenir le numéro de compte sur lequel l'aide doit être versée.

Les copies des cartes de banque et d'identité doivent appartenir au même titulaire.

Ces documents devront être rentrés prioritairement par mail à l'adresse soutienauxcitoyens@pepinster.be avant le 31 janvier 2022.

Si vous êtes dans l'impossibilité de nous envoyer les documents de manière électronique, nous vous invitons à venir les déposer au guichet de la Commune, Rue Prévochamps 44 contre accusé de réception.

Article 5. Exclusions

Le Collège communal peut décider de ne pas octroyer l'aide si un faux document est introduit.

Article 6. Paiement

Le paiement sera fait après analyse du dossier par le Service des Finances et mandatement par le Collège communal. Le délai entre la remise des documents et le paiement ne pourra excéder 2 mois sauf circonstances exceptionnelles.

Avant de procéder au paiement, le Directeur financier vérifiera que tous les membres du ménage sont en ordre de taxes et redevances communales, de frais de garderie, d'amendes et de sanctions administratives. Dans la négative, l'aide sera diminuée à concurrence des montants impayés ainsi que des frais y relatifs.

Article 7. Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Article 8. Publication.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

3. Règlement communal relatif à la prise en charge du coût des certifications de gaz et d'électricité des maisons situées sur le territoire de la Commune et ayant été sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les inondations importantes intervenues, ces 14 et 15 juillet 2021, lesquelles ont causé et engendré des dommages considérables aux immeubles et biens établis au cœur du village de PEPINSTER ;

Vu la volonté du Collège communal et la nécessité de venir en aide financièrement aux propriétaires d'immeubles sur le territoire communal et ayant été abîmés par les inondations ;

Vu la nécessité de procéder à la certification des installations de gaz et d'électricité suite à la catastrophe naturelle qui s'est abattue sur notre Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter le présent règlement ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25/11/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/11/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1. Objet

La Commune de Pepinster, consciente de la situation difficile dans laquelle les propriétaires des maisons sinistrées suite aux inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 se trouvent, décide de leur octroyer une aide. L'intérêt de cette aide est de prendre en charge le coût des certifications de gaz et d'électricité des maisons situées sur le territoire de la Commune afin d'alléger les sorties financières des propriétaires pour la remise en état.

Article 2. Nature de l'intervention et caractéristiques

Cette aide peut s'obtenir sous deux formes :

1. Le propriétaire a déjà fait procéder aux certifications de gaz et d'électricité.

La Commune procédera au remboursement sur base des factures fournies.

2. Le propriétaire n'a pas encore fait procéder aux certifications de gaz et d'électricité :

La Commune prendra en charge le coût de la certification et prévoira la visite de l'expert.

Article 3. Conditions d'octroi de l'aide

Les personnes bénéficiant de l'aide déterminée par le présent règlement sont les propriétaires, des maisons sinistrées des adresses suivantes :

- Rue d'Avallon, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48
- Rue Louis Biérin, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37
- Rue Alfred Brabant, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 60/B000 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98
- Chinheid, 2, 3, 4/B, 5, 5/000b, 7/B012, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17/A000, 17, 20, 21, 22
- Rue Félix Defays, 1, 3, 4/11, 4/12, 6, 7/0002, 7, 7/3, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 20, 22, 23, 24, 25/B000, 25/C, 25, 26, 27/1, 27/2, 27/3, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48
- Rue du Duc, 3, 4/A, 4/B/1, 4/B1, 4/B2, 4, 6, 6/0001, 9, 10/0012
- El Fagne, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59
- Flère, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11/B000 ; 11/C, 11, 12, 13/00B1, 13/B2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 23/000B, 23/000C, 23/1, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33/A000, 33/B, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 46, 46/B000, 48, 49, 49/000C, 49/B
- Quai Armand Follet, 1, 2, 3
- Rue Louis Formatin, 4, 5, 7, 11/B, 11/C, 11, 12, 16/B, 16, 20, 22
- Place Charles Fraipont, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
- Rue Charles Fraipont, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12
- Goffontaine, 30/B, 30, 33, 34, 35, 36/B, 37, 38, 39, 41, 42, 43/B, 43, 44, 45, 46, 47/B, 47/C, 47/D, 47/E, 47/F, 47, 50
- Rue des Grands Prés, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30

- Rue Hubert Halet, 1/0013, 1/0022, 1/0025, 1/0026, 1/0036, 1/0041, 1/0042, 1/11, 1/12, 1/14, 1/15, 1/16, 1/21, 1/23, 1/24, 1/31, 1/32, 1/34, 1/35, 3/0016, 3/0022, 3/0032, 3/0033, 3/0035, 3/0044, 3/11, 3/12, 3/13, 3/14, 3/15, 3/21, 3/23, 3/24, 3/25, 3/26, 3/31, 3/34, 3/36, 3/41, 3/42, 3/43, 3/45, 4, 5/0015, 5/0016, 5/0024, 5/11, 5/12, 5/13, 5/14, 5/21, 5/22, 5/23, 5/25, 5/26, 5/31, 5/32, 5/33, 5/34, 5/35, 5/36, 5/41, 5/42, , 5/A1, 5/A9, 5/A10, 5/A3, 5/A4, 5/A5, 5/A6, 5/A7, 5/A8, 6, 7/0002, 7/1, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 17/1, 18/0020, 19, 19/0003, 22/0001, 22/0002, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 43/Rez, 45, 46/1, 46/2ETA, 46/3, 47, 51, 53, 54, 56, 58, 59, 60/0062, 63, 65, 66, 66/B1, 68/2, 68/3, 68, 70, 72, 71, 73, 74, 75, 76, 80, 82, 84, 86, 88/0002, 88, 90, 92, 94, 102
- Rue Pierre Hauzeur, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40/1, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 70, 72, 74, 76
- Rue Hodister, 1, 2, 3/B, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30/1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38/000D, 38/000F, 38/B, 38/C, 38/E, 38, 39, 40, 42/000C, 42/B, 42/D, 42, 43, 44/B, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 54, 57/11, 57/12, 58, 60/0002, 60/1, 60, 66, 68, 70, 76, 78, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 90, 91/B000, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111/A, 111, 112, 113/B, 113, 114/0116, 115, 117, 118, 120, 121, 122, 124, 125, 126/2, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135/1, 135/2, 135, 136, 137/1, 137/2, 137/B, 137/B3, 137/C000, 137/D, 137/D2, 138, 141, 143, 145, 147, 148, 157, 159/1, 159, 161, 163, 165, 181
- Quai de la Hoëgne, 1, 2, 4, 5, 6, 7
- Impasse de Prévôchamps, 20, 22, 24, 26
- Rue François Jacob, 1, 4
- Rue des Jardins, 5, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 30
- Lefin, 2/0003, 4, 5/B, 5, 6, 8, 9, 10, 14/2, 17, 18, 20/C1, 20/C2, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
- Impasse Leroy, 2, 4, 7, 8
- Louheau, 1, 1/B
- Massau, 1/B, 1/C, 1/C01, 1/C2, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 21/B, 23, 24/0026, 27, 28, 30, 34/0002, 36, 38/0002, 38
- Mousset, 1, 7, 8, 9, 10, 11/2, 11, 12, 13/2, 13/3, 13, 14, 17, 19, 20, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38
- Rue Neuve, 1, 2/0002, 2/0005, 2/C, 2/1, 2, 3/1, 3, 6, 7/0002, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17/2, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27/1, 27/2, 27, 30/1, 30/2, 30, 33/B, 34, 35/D, 39/B 12, 39/C, 40, 41, 44/0046, 46, 48, 49, 50, 51, 53, 55/1, 55/2, 56, 59, 60, 61, 64, 65, 69, 71, 73, 77/1, 77, 81/0002, 81/1, 81, 82, 83, 84, 87/0002, 87/1, 87, 88/2, 88/4, 88, 90, 94/1, 94/0002, 96/0001, 96/2, 96/3, 99, 100, 102/1, 102/2, 103, 104, 105, 106, 107/B, 107, 108, 109, 111, 113, 116, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 136, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150/1, 150/2, 150/4, 150, 151, 154/1, 154, 158, 160, 162/1, 162, 166, 168/1, 168/3, 168/22, 168, 172, 174, 176, 180
- Quai Ferdinand Nicolai, 2, 6/, 7/B12, 7B1, 7, 8, 12, 14, 15/0001, 15/3, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22
- Rue la Nô, 1, 2/000B, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12/0001, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 48/B, 48, 50, 52
- Rue Pepin, 3, 3/1, 7/0009, 7/1, 7/3, 15/0002, 15/0005, 15/1, 15/3, 15/4, 18, 20/0002, 20/1, 20, 21, 23, 25/1, 25, 26, 27/0011, 27/2, 27/3, 27, 28, 29/1, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 41/1, 41/3, 46/1, 46/2, 50
- Rue de la Pompe, 1, 2, 3, 4/1, 4, 8/B000, 8, 9, 10, 11
- Prévôchamps, 1, 3, 4/B000, 5/0002, 5/0003, 5/0008, 5/0009, 5/0010, 5/0013, 5/1, 5/11, 5/12, 5/4, 5/5, 5/6, 5/b, 5/B000, 6, 7/B, 7, 9/0rez, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16/B000, 16, 17, 18/B, 18, 20, 22, 23, 24, 26/B000, 26/C, 26/D, 26, 28, 30, 32, 36/4, 36, 38, 40, 42, 46, 48/20, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72/000B, 72, 74, 76

- Rue du Progrès, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 19, 23, 25, 27

- Rue Purgatoire, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9/2, 11, 12/1, 13, 15, 16/B, 17/2, 17/3, 18, 19, 21, 22, 24, 25/01, 25/1, 25, 26, 29, 30, 32/1, 32, 34, 37, 38, 40, 41, 42/000B, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 65, 68, 69, 71, 72/0001, 72/3, 72, 74, 75, 76, 78, 79/0001, 79/2, 79/3, 79/4, 81, 81/B, 84, 87/A, 87, 89, 91, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 106, 108, 110, 111, 114, 116, 118, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 140/B000, 140, 142, 144, 146, 148, 150, 152, 154, 156, 158/B, 158, 160/2, 160, 166

- Rue de la Régence, 1, 3/2, 3/3, 5, 7/1, 7/3, 9/2, 9, 25

- Rue Jean Simon, 1, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26

- Forges Thiry, 1, 2, 3, 4, 7, 8, 11/1, 11/B, 11/C, 11/C1, 11, 13, 15

- Pont Walrand, 1, 3, 4, 5, 8, 9/1, 9, 10/3, 10, 11, 12, 13, 15, 18/0002, 18/1, 18, 20, 22, 26, 28, 32, 34

- Rue Lieutenant, 3

- Rue des Déportés, 42

Article 4. Modalités

Un courrier explicatif avec le présent règlement sera envoyé à chaque propriétaire des immeubles concernés, à l'adresse connue de nos services communaux au moment de l'envoi. La commune ne pourra pas être tenue responsable de la non-réception du courrier.

En cas de doute sur la propriété d'un demandeur de l'aide, les services communaux seront en droit de réclamer les justificatifs adhoc et le collègue sera le seul habilité à trancher.

3. Les certifications de gaz et d'électricité ont déjà été réalisées de manière indépendante.

Dans ce cas, nous invitons les requérants à nous adresser une demande avec leurs coordonnées complètes.

La demande devra également être accompagnée des documents suivants :

- la copie de la carte de banque du demandeur afin de procéder au paiement.
- La ou les facture(s) qui doivent concerner la certification de gaz et/ou d'électricité et mentionner un immeuble de la liste ci-dessus. Les documents justificatifs doivent concerner une intervention ayant eu lieu entre le 14 juillet et le 31 décembre 2021.
- Une déclaration sur l'honneur de non prise en charge des certifications par l'assurance du bâtiment.

Un seul remboursement gaz et/ou électricité par adresse sera octroyé. Le montant du remboursement pour une certification ne peut dépasser 150 € TVAC. Le montant du remboursement cumulé pour les deux certifications ne pourra quant à lui pas dépasser les 300 €.

4. Les certifications de gaz et d'électricité n'ont pas encore été réalisées.

Dans ce cas, nous invitons les personnes concernées à adresser une demande qui devra obligatoirement mentionner les coordonnées de contact complètes du requérant ainsi que le type de certification sollicitée.

Un rendez-vous sera proposé aux intéressés afin de procéder aux certifications demandées et le coût sera totalement pris en charge par la Commune.

Les demandes et/ou documents justificatifs devront être rentrés prioritairement par mail à l'adresse soutienauxcitoyens@pepinster.be avant le 30 juin 2022.

Si vous êtes dans l'impossibilité de nous envoyer les documents de manière électronique, nous vous invitons à venir les déposer au guichet de la Commune, Rue Prévochamps 44 contre accusé de réception.

Article 5. Exclusions

Le Collège communal peut décider de ne pas octroyer l'aide si un faux document est introduit.

Sont exclus de cette aide ceux qui ont retouché le montant des certifications via leur assurance.

Article 6. Paiement

Dans le cas d'une demande de remboursement, le paiement sera fait après analyse du dossier par le Service des Finances et mandaté par le Collège communal. Le délai entre la remise des documents et le paiement ne pourra excéder 2 mois sauf circonstances exceptionnelles.

Avant de procéder au paiement, le Directeur financier vérifiera que le propriétaire, s'il est domicilié sur la Commune de Pepinster, est en ordre de taxes et redevances communales, de frais de garderie, d'amendes et de sanctions administratives. Dans la négative, le remboursement sera diminué à concurrence des montants impayés ainsi que des frais y relatifs.

Article 7. Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Article 8. Publication.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

4. SECRETARIAT - CDN 810 - Intercommunale Enodia - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 - Ordres du jour - Approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre recommandée du 19 novembre 2021 par laquelle l'Intercommunale Enodia informe la Commune des modalités liées aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 ;

Considérant la récente évolution sanitaire et les restrictions adoptées par les Autorités ce 17 novembre 2021 ;

Considérant que, dès lors, les modalités de fonctionnement des Assemblées générales ont été adoptées en vue d'assurer la sécurité de tous ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Considérant que les Assemblées générales se tiendront sans présence physique des associés ;

Considérant qu'il y a lieu de se positionner sur chaque point à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De délibérer sur chaque point à l'ordre du jour des assemblées à savoir:

A. Assemblée générale ordinaire :

A l'unanimité ;

5. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) ;

A l'unanimité ;

6. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 ;

A l'unanimité ;

7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;

A l'unanimité ;

8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 ;

A l'unanimité ;

9. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

A l'unanimité ;

10. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 ;

A l'unanimité ;

11. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 ;

Par 14 voix CONTRE et 4 voix POUR (N. LEVEQUE, M. LEGRAND, J. DETIFFE, C. PIRLET)

12. Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020) ;

A l'unanimité ;

13. Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 ;

A l'unanimité ;

14. Pouvoirs ;

B. Assemblée générale extraordinaire :

A l'unanimité ;

15. Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50.

Conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du C.D.L.D., de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées ».

5. SECRETARIAT - Intercommunale ECETIA - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 21 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Considérant le courrier daté du 18 novembre qui remplace la convocation nous adressée le 9 novembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.ecetia.be ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et plus particulièrement son article 17 §1er alinéa 2 ;

Vu l'article L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD ;

Considérant que vu la situation extraordinaire liée à la Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 se tiendra par vidéoconférence ;

Que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

16. Plan stratégique 2020-2021-20222 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
17. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD ;
18. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De voter sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

A l'unanimité ;

19. Plan stratégique 2020-2021-20222 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;

A l'unanimité ;

20. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD ;

A l'unanimité ;

21. Lecture et approbation du PV en séance.

L'envoi de la délibération du Conseil communal vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée.

6. SECRETARIAT - Intercommunale ECETIA - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'Ecetia du 21 décembre 2021 par courrier daté du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.ecetia.be ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et plus particulièrement son article 17 §1er alinéa 2 ;

Vu l'article L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD ;

Considérant que vu la situation extraordinaire liée à la Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 se tiendra par vidéoconférence ;

Que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

22. Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale SCRL – Approbation des modifications et insertions suivantes : Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61.
23. Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves ;
24. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De voter sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir:

A l'unanimité ;

25. Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale SCRL – Approbation des modifications et insertions suivantes : Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61.

A l'unanimité ;

26. Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves ;

A l'unanimité ;

27. Lecture et approbation du PV en séance.

L'envoi de la délibération du Conseil communal vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée.

7. SECRETARIAT - INTRADEL - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 23 décembre 2021 par courrier daté du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.intradel.be

Considérant que la présence d'un délégué est nécessaire afin que la Commune soit représentée à la dite assemblée ;

Considérant le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

28. Bureau - Constitution
29. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022
30. Administrateurs - Démissions/nominations

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De voter sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la dite assemblée, à savoir:

A l'unanimité ;

31. Bureau - Constitution

A l'unanimité ;

32. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022

A l'unanimité ;

33. Administrateurs - Démissions/nominations

De désigner Doris QUADFLIEG en tant que délégué afin de participer à l'Assemblée générale.

8. SECRETARIAT - CHR Verviers - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le courriel et le courrier, datés du 16 novembre 2021, adressant la convocation à l'Assemblée générale du Centre Hospitalier Régional de Verviers fixée le vendredi 17 décembre 2021 à 18h, laquelle contient l'ordre du jour, les projets de décisions ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu les statuts du Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Considérant que le Conseil d'Administration invite les communes qui ont délibéré à n'envoyer qu'un seul délégué communal sur les cinq et ce afin de limiter le nombre de personnes présentes pour des raisons sanitaires ;

Vu la nécessité d'être représenté physiquement par au moins un délégué afin que la délibération du Conseil communal soit prise en compte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1523-1 à 18 ;

Vu l'ordre du jour comprenant une note de synthèse et les points suivants :

34. Rapport du Conseil d'administration sur l'objet, les valeurs et les finalités (6 :86) – Décision

Annexe : Rapport du Conseil d'administration

35. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Décision

Annexe : tableau comparatif des modifications statutaires

36. Adaptation du capital au Code des Sociétés et des Associations – Décision

37. Adresse du siège social – Décision

38. Prorogation de la durée de l'intercommunale – Décision

39. Evaluation du plan stratégique 2019 – 2021 – Décision

Annexe : rapport d'évaluation du plan stratégique

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

40. De modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport du Conseil d'Administration :

D'adapter l'article 3 des statuts comme repris dans le deuxième point, ainsi que son annexe, intitulé « *Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* ».

A l'unanimité ;

41. D'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

De considérer que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (SC) sans préjudice des précisions reprises dans les nouveaux statuts coordonnés, qui se trouvent en annexe de la présente, eu égard à la nature particulière de la présente société.

A l'unanimité ;

42. De limiter le compte de capitaux propres de la société statutairement indisponible à 5.949.444,59 € et de rendre le solde du patrimoine de la société inscrit sur un compte de capitaux propres apports des associés disponible.

A l'unanimité ;

43. Que l'adresse du siège reprise aux statuts est désormais située en Région wallonne, l'adresse complète du siège demeurant inchangée.

A l'unanimité ;

44. De proroger la durée de l'intercommunale pour une période d'un an soit jusqu'au 27 décembre 2023.

A l'unanimité ;

45. D'approuver le rapport d'évaluation du plan stratégique du Centre Hospitalier Régional de Verviers.

De désigner Alex BAIVERLIN en tant que délégué pour représenter la Commune lors de ladite assemblée.

9. SECRETARIAT - Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'Aqualis du 22 décembre 2021 par lettre datée du 19 novembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'administration d'Aqualis a décidé, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 et sous réserve de conditions plus strictes qui s'imposeraient en raison de l'évolution de la crise, d'organiser l'Assemblée générale en séance physique sans présence du public ;

Considérant que la présence physique par délégué est facultative et qu'il est vivement recommandé de la limiter à un seul ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

46. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
47. Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation - Approbation.

DÉCIDE :

De voter sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

A l'unanimité ;

48. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

49. Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation - Approbation.

De ne pas être représenté par délégué.

10. SECRETARIAT - NEOMANSIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire stratégique de Neomansio du 16 décembre 2021 par courrier daté du 2 novembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

50. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'en remplacement ;
51. Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation ;
52. Propositions budgétaires pour l'année 2022 : Examen et approbation ;
53. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
54. Lecture et approbation du procès-verbal.

DÉCIDE :

De voter séparément sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir:

A l'unanimité ;

55. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'en remplacement ;

A l'unanimité ;

56. Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation ;

A l'unanimité ;

57. Propositions budgétaires pour l'année 2022 : Examen et approbation ;

A l'unanimité ;

58. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;

A l'unanimité ;

59. Lecture et approbation du procès-verbal.

De désigner Marc DEFRANCE en tant que délégué pour participer à l'assemblée générale.

11. SECRETARIAT - Intercommunale AIDE - Convocation à l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Pepinster à l'Intercommunale AIDE ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 16 décembre 2021 par lettre datée du 15 novembre 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale nous ont été transmises par mail ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que les 5 délégués sont libres de choisir d'être présents physiquement ou non à l'Assemblée ;

Considérant qu'un seul délégué suffit à représenter notre Commune ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

60. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
61. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
62. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De voter sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIDE du 16 décembre 2021, à savoir :

A l'unanimité ;

63. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;

A l'unanimité ;

64. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;

A l'unanimité ;

65. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

12. SECRETARIAT - Intercommunale SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 21 décembre 2021 par courrier daté du 18 novembre 2021 ;

Considérant que les Assemblées générales du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD ;

Considérant que, dès lors, les assemblées se tiendront sans présence physique des associés ;

Considérant que les annexes relatives aux dites assemblées générales sont disponibles à l'adresse suivante : <http://sol.spi.be/ag2021-decembre.zip>

Considérant que le Conseil communal a reçu en temps utiles toutes les informations pertinentes quant à la prise de décision qui ont été mises à sa disposition ;

Considérant que l'Administration a pris connaissance de son droit de poser des questions écrites sur les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées du 21 décembre 2021 et en a fait usage, la cas échéant ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que vu les mesures exceptionnelles applicables, une délibération du Conseil est absolument indispensable pour que le vote de la Commune soit pris en compte ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée générale ordinaire:

66. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21
67. Démission et nomination d'Administrateurs

Assemblée générale extraordinaire:

68. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société
69. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations
70. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement disponibles

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De voter séparément sur chaque point inscrit aux ordres du jour des dites assemblées.

A. Assemblée générale ordinaire:

A l'unanimité ;

71. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21

A l'unanimité ;

72. Démission et nomination d'Administrateurs

B. Assemblée générale extraordinaire:

A l'unanimité ;

73. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société

A l'unanimité ;

74. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

A l'unanimité ;

75. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement

De ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation

dans les quorums de présence et de vote des assemblées, conformément au Décret du 15 juillet 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

13. SECRETARIAT - RESA - Convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de RESA du 21 décembre 2021 par lettre recommandée datée du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à ces assemblées générales sont été transmises par courriel à l'Administration communale ;

Considérant que la documentation est également téléchargeable dans l'espace "associés" du site internet de RESA à l'adresse : <http://www.resa.be/blog-ag/>

Considérant la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire et les mesures actuelles et à venir prises par les autorités pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que toute présence physique aux assemblées hormis les membres des bureaux est proscrite ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'article L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD ;

Considérant que conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD, une délibération du Conseil sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire ;

Considérant qu'il ne sera dès lors pas permis aux 5 délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant qu'une non délibération équivaldra à une absence de représentation de la Commune aux assemblées ;

Considérant que ces assemblées se tiendront par vidéoconférence ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée générale extraordinaire :

76. Modifications statutaires ;

77. Pouvoirs.

Assemblée générale ordinaire :

78. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;

79. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL ;

80. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

De voter séparément sur chaque point inscrit à l'ordre du jour des assemblées, à savoir:

A. Assemblée générale extraordinaire :

A l'unanimité ;

81. Modifications statutaires ;

A l'unanimité ;

82. Pouvoirs.

B. Assemblée générale ordinaire :

A l'unanimité ;

83. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;

A l'unanimité ;

84. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL ;

A l'unanimité ;

85. Pouvoirs.

L'envoi de la délibération vaudra procuration aux membres des Bureaux des Assemblées générales pour enregistrer le vote du Conseil aux procès-verbaux desdites Assemblées.

14. SECRETARIAT - Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - Assemblée générale du 21 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2019 désignant 5 représentants à l'Assemblée générale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 21 décembre 2021 par lettre recommandée datée du 28 septembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

86. Désignation des scrutateurs ;

87. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021 ;

88. Approbation du budget 2022 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du mardi 21 décembre 2021.

De désigner Alex BAIVERLIN en tant que délégué pour participer à l'assemblée.

15. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2022)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement du parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1eral.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice financière en date du 2021 , dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 106%;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 2 mars 2021 concernant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 novembre 2021 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

TITRE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

TITRE 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 1 : La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant à Pepinster après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant Pepinster après le 1er janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe.

Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population, des étrangers ou d'attente est prise en considération pour l'application du présent article. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare le logement du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire couvre ou garantit:

1. la fourniture d'un conteneur de taille adaptée à la composition des ménages pour les déchets organiques;
2. la gratuité de dix levées par an et par ménage ou 10 sacs pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets; ;
3. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
4. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
5. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale;
6. la collecte annuelle des sapins de Noël;
7. une participation aux actions de prévention et de communication.

Les ménages inscrits au registre de population, des étrangers ou d'attente après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant à l'exception du numéro 2.

La partie forfaitaire est fixée à 89 € ou à 59 € selon la distinction faite à l'article 2 ci-après;

ARTICLE 2. La partie forfaitaire de la taxe s'élève à :

- Un montant de 89 € qui est dû solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence habituelle sur le territoire de la Commune;

Par toute exploitation industrielle, commerciale (pour autant que le commerçant occupe l'immeuble où il exerce son activité commerciale);

- Un montant de 59€ lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne. Il en est de même pour les commerçants qui n'occupent pas l'immeuble où se trouve leur activité commerciale et qui utilisent le service communal de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

La situation au 01 janvier étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

TITRE 3 : Partie variable s'ajoutant à la taxe forfaitaire est établie comme suit:

ARTICLE 4 : La partie variable comprend 3 parties proportionnelles ventilées selon la contenance de conteneur, le poids des déchets et le nombre de levées.

Le taux de la partie variable est fixé comme suit :

1 a. Gratuité pour la location du conteneur organique;

1 b. La taxe proportionnelle à la contenance du conteneur pour les déchets ménagers résiduels :

- 40 litres : 12 €/an payable en deux tranches (soit 6€/semestre)
- 140 litres : 12 €/an payable en deux tranches
- 240 litres : 12 €/an, uniquement sur demande écrite et motivée, payable en deux tranches

17 €/an, si usage professionnel, payable en deux tranches.

- 1.100 litres : 107 €/an à usage professionnel, payable en deux tranches.

2. La taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs pour les déchets ménagers résiduels s'élève à :

2,75 € par levée avec un minimum obligatoire de 6 levées par semestre .

Les dix premières levées sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

3. La taxe proportionnelle au poids des déchets s'élève à :

0,21 € par kilogramme pour les déchets ménagers résiduels;

0,073 € par kilogramme pour les déchets organiques.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets la taxe proportionnelle s'élève à:

- 19,00 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres;

- 3,00 € le rouleau de 10 sacs de 5 litres biodégradables.

Dans ce dernier cas, les montants ne sont pas recouverts par voie de rôle et sont payables au comptant, au moment de l'acquisition contre remise de preuve de paiement.

La location du conteneurs pour les déchets ménagers résiduels est due semestriellement, les situations au 1er janvier et au 1er juillet sont seules prises en considération.

La taxe est due par toute personne physique ou morale, isolée ou ménage, ou solidairement par les membres du ménage, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent un même logement.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;

Les déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organique, papiers-cartons,PMC,...)

ARTICLE 5 : Exonérations

- Sont exonérées:
 - Les personnes isolées séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution et prouvant l'hébergement.
 - Les redevables qui occupent un immeuble ou partie d'immeuble situé à une distance de plus 100 mètres de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets.
- La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les clubs sportifs et mouvements de jeunesse sont uniquement exonérés de la location du conteneur.
- le contribuable qui prouvera que pour l'exercice d'imposition n-1 (revenus de l'année n-2) ses revenus imposables ont été inférieurs à 13.259,63 € + 1060,00 € par personne à charge, obtiendra, à sa demande, le remboursement total de la taxe. Le contribuable devra d'abord s'acquitter du montant total de la taxe puis pourra en demander le remboursement sur présentation des documents attestant le montant de ses revenus.
- Les commerçants qui n'utilisent pas le service communal de collecte des déchets ménagers devront produire un contrat de location avec un collecteur agréé ou autorisé afin d'être exonéré de la taxe de 59 €.

ARTICLE 6 : Les rôles semestriels de la taxe seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les rôles sont établis sur base des données du registre national, des recensements, des sièges d'activités ainsi que des données de poids et de levées récoltées au moyen de la puce des conteneurs.

TITRE 4 : Généralités

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel "sommatation de payer" sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16. ENVIRONNEMENT - 854 - Coût-vérité budget 2022

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu le formulaire annuel adressé aux communes pour établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 en matière de déchets ménagers ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est estimé pour le budget 2022 à 106% ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'approuver le coût vérité budget 2022 conformément aux prévisions reprises dans le formulaire annexé à la présente délibération.

17. FINANCES - modification budgétaire ordinaire n°2 2021 du CPAS - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le règlement général de la comptabilité du CPAS;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le budget 2021 approuvé par le Conseil CPAS de Pepinster ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 2021 du CPAS votée au Conseil de l'action sociale du 09/12/2021;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12;

Attendu que la modification budgétaire n°2 2021 du CPAS a été envoyée aux différents représentants syndicaux;

Considérant la nécessité d'approuver la modification budgétaire n°2 2021 du CPAS;

Vu que la modification budgétaire n°2 2021 du CPAS ne modifie pas l'intervention communale demandée;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds.

DÉCIDE :

Avec 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	10.642.406,51€	1.692.322,51€
Dépenses exercice propre	11.045.099,81 €	2.217.283,80€

Boni / Mali exercice propre	-402.693,30 €	-524.961,29 €
Recettes exercices antérieurs	367.452,26 €	3.419,44 €
Dépenses exercices antérieurs	18.727,39 €	0
Prélèvements en recettes	276.929,17 €	562.386,29 €
Prélèvements en dépenses	222.960,74 €	40.844,44 €
Recettes globales	11.286.787,94 €	2.258.128,24 €
Dépenses globales	11.286.787,94 €	2.258.128,24 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00€

18. FINANCES - modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2021 approuvé par le Conseil communal de Pepinster ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds,

DÉCIDE :

Avec 13 voix POUR et 4 voix CONTRE, (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) et 1 ABSTENTION (J. FAFCHAMPS) ;

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2021:

	service ordinaire	service extraordinaire
Recettes exercice propre	15.583.984,83 €	6.601.070,20€
Dépenses exercice propre	14.475.789,24€	8.056.732,89€
Boni/Mali exercice propre	1.108.195,59 €	-1.455.662,69€
Recette exercices antérieurs	2.175.135,66€	0
Dépense exercices antérieurs	306.755,28€	1.405.364,55€

Prélèvement en recettes	0	2.873.444,24 €
Prélèvement en dépenses	2.012.458,26€	12.417,00€
Recettes globales	17.759.120,49€	9.474.514,44€
Dépenses globale	16.795.002,78€	9.474.514,44€
Boni/Mali global	964.117,71€	0

19. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2021 n°1 FE Assomption de la Vierge

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Assomption de la Vierge à Cornesse en séance du 24 août 2021;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 30 août 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Par 10 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, M-TH. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, M. DEFRANCE)

D'approuver la modification budgétaire 2021 n°1 de la F.E. Assomption de la Vierge qui nécessite une intervention communale de 30.000,00.-EUR à l'extraordinaire et qui se clôture par de recettes et dépenses à 59.165,92.-EUR;

20. FINANCES - 484 - Approbation budget 2022 FE Cornesse Assomption de la Vierge

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église ND de l'assomption de Cornesse en séance du 24 août 2021;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 31 août 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Par 10 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, M-TH. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, M. DEFRANCE) ;

D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la F.E. ND de l'Assomption de Cornesse qui nécessite une intervention communale à l'extraordinaire de 80.000,00.-EUR et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 115.062,02 € ;

21. FINANCES - CDN 484 - Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité imposée aux communes de faire procéder au contrôle des implantations des nouvelles constructions conformément à l'article D.IV.72 du CODT;

Vu notre résolution du 26 mai 2020 attribuant le marché du contrôle des implantations réalisés sur le territoire de la commune, à la société Michaël Brouwier Géomètre SRC, à partir du 1er juillet 2020;

Vu la délibération votée en date du 20 septembre 2021 par le Conseil Communal;

Vu que les montants mentionnés étaient hors TVA;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 09/06/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande de contrôle d'implantation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 230,00 euros. La vérification de l'implantation sera effectuée par un géomètre désigné par la commune et la procédure suivante sera d'application :

- a. Le demandeur du permis fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenues jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori ; le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan sera fourni au moins trente jours avant le début des travaux ;
- b. Le demandeur préviendra par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères seront placés ;
- c. Un courrier sera transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation et le montant à payer ;
- d. Les travaux ne pourront commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation et paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : Pour des extensions touchant une construction existante et ne nécessitant pas de contrôle de niveau, la redevance visée à l'article 3 sera de 224,00.- euros,

avec application de la même procédure. Le montant sera de 200,00.-EUR pour une visite ultérieure et de 103,00.-EUR/heure montant taux horaire pour des missions spécifiques.

ARTICLE 5 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

ARTICLE 6 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable. Ce rappel est fixé à 2,50.-EUR et mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 7,18.-EUR, seront mis à sa charge.

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux l'égal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. JEUNESSE/ ATL/Rapport d'activité et plan d'action 2021-2022

Vu le décret ATL et la convention entre la Commune et l'ONE;

Vu le Programme CLE 2020-2025 (Coordination Locale pour l'Enfance) approuvé par la CCA (Commission communale de l'accueil) où l'ONE demande de réaliser un plan d'action annuel ainsi qu'un rapport d'activités reprenant les objectifs à atteindre durant l'année afin d'améliorer la qualité de l'accueil sur la Commune;

Vu que le plan et le rapport ont été débattus et validés en CCA ce 16 novembre 2021;

DÉCIDE :

De prendre acte du rapport d'activités 2020-2021 et le plan d'actions 2022 de l'accueil temps libre de Pepinster.

23. URBANISME - 506.12- Thibaumont - Chemin vicinal n°23 - Modification du tracé de la voirie - Vente d'un excédent de voirie

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ce décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Vu la lettre datée du 18 juillet 2019 de Monsieur DIEFELS Eric et Madame GILLAIN Catherine, domiciliés à 4860 - PEPINSTER, Drolenval, 23, relative à leur souhait d'acheter une parcelle faisant partie du domaine public communal ;

Vu la proposition représentée sur le plan dressé par le bureau de géomètre expert 3DB ;

Considérant que le bien se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Verviers-Eupen ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre relatif aux routes touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité ;

Considérant que le bien est situé en régime d'assainissement collectif de 2000 EH et plus au plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre ;

Considérant que ce projet implique une modification de la limite entre le domaine public et privé ;

Considérant que selon la configuration des lieux, le terrain que M. et Mme DIEFELS-GILLAIN souhaite acquérir est un excédent de voirie ; qu'il est constitué d'un talus en friche situé en contre haut de la voirie ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 04/01/2021 au 02/02/2021, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant que 4 réclamations ont été introduites ;

Vu la réunion réalisée en date du 29/03/2021 en présence de M. et Mme Diefels-Gillain et de M. Denooz ;

Vu le plan de mesurage daté du 8 avril 2021 levé et dressé par le géomètre Bellefontaine Denis apportant une réponse aux réclamations soulevées durant l'enquête ;

Vu l'estimation réalisée le 11 juin 2021 par le notaire Denis, fixant la valeur de l'excédent à 13.107 € (30€/m²) ;

Attendu que celui-ci sera divisé en deux parcelles de terrain pour une superficie mesurée de 208,01 m² et de 228,89 m².

- partie A : 208.01 m² 6240,30 €
- partie B : 228,89 m² 6866,7 €

Considérant que les éléments du dossier relatifs à cette modification du tracé de la voirie sont conformes à l'article 11 dudit Décret et contiennent :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que cette modification du tracé de la voirie est fondée et qu'il y a lieu de la faire afin d'améliorer le projet en termes de sécurité et de mobilité ;

Vu le projet d'acte rédigé par maître Denis, joint à la présente délibération ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1er :

- d'approuver la modification du chemin vicinal n°23 situé à Cornesse Thibaumont ;
- d'approuver la vente de la parcelle de terrain, sises au lieu-dit "Thibaumont", non cadastrée (chemin vicinal n°23), reprise au plan de Mr Denis Bellefontaine (levé et dressé le 8/04/2021) sous "partie A" pour une superficie mesurée de 208.01m² et pour le prix de six mille deux cent quarante euros et trente cents (6240,30€) ;
- d'approuver la vente de la parcelle de terrain, sises au lieu-dit "Thibaumont", non cadastrée (chemin vicinal n°23), reprise au plan de Mr Denis Bellefontaine (levé et dressé le 8/04/2021) sous "partie B" pour une superficie mesurée de 228,89m² et pour le prix de six mille six cent soixante six euros et sept cents (6866,7€) ;

Article 2 : la décision de conseil relative à la présente sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet et sera transmise pour information :

- au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, n°1, à 5100 Jambes.

24. URBANISME - 506.11-2021-01- MESTERS - Acquisition de trois appartements

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui attribue au conseil communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire en date du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'il en découle de nombreuses habitations sinistrées qui ne sont plus habitables en l'état ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de reloger les habitants concernés ;

Considérant que peu de logements sont disponibles sur le marché locatif eu égard à la forte demande de familles sinistrées ;

Considérant que 3 appartements récemment rénovés sont disponibles dans l'immeuble sis rue des Golettes 65 et cadastrés 4ème division, Section C, n° 348 N3 ;

Vu le courriel daté du 21/11/2021, émanant de monsieur Mesters, propriétaire des biens détaillant son offre en vente ;

Considérant que ces logements sont à proximité du centre de Pepinster et apparaissent comme une offre de relogement durable qui ne déracine pas la population sinistrée ;

Considérant qu'il y a lieu de mobiliser tout le foncier disponible ;

Vu le Plan relogement du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, monsieur Christophe Collignon Ministre et notamment l'axe 3 ;

Attendu qu'en date du 20 juillet 2021, le Gouvernement wallon a approuvé l'octroi d'une aide exceptionnelle de 50 millions à destination des communes afin que ces dernières puissent pourvoir au relogement des ménages sinistrés ;

Considérant que les communes de catégorie 1 bénéficient d'une enveloppe budgétaire de 2 millions d'euro ; que la Commune de Pepinster est reprise en catégorie 1 ;

Considérant que les fonds ont été versés sur le compte de la commune de Pepinster par la Région wallonne ;

Considérant que le prix demandé est de 545.000 € ;

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Denis annexée à la présente ;

Vu le projet de compromis et l'avant-projet d'acte rédigés par le notaire Denis et annexés à la présente ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1er :

- d'approuver l'acquisition de trois appartements, sis rue des Golettes n°65, dans immeuble cadastré 4ème division, Section C, n° 348 N3, pour le prix de cinq cent quarante-cinq mille euros (545.000€) ;

Article 2 :

- La commune procédera à l'acquisition des biens désignés à l'article 1ier pour cause d'utilité publique.

25. ENERGIE - 637.81 - Renouvellement du GRD GAZ - Proposition

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de Gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant qu'en date du 01 juillet 2021, la commune de Pepinster a initié un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Considérant que les critères objectifs et non discriminatoires suivants ont été définis :

89. Critères économiques (Maîtrise des coûts contrôlables, Dividendes - rétribution des associés, Tarifs GRD et investissements)
90. Critères liés à la transition énergétique (Actions en matière de réseaux neutres en carbone)
91. Critères liés à la Gouvernance et la transparence (Structure actionnariale et mesures de gouvernance)
92. Critères liés au service public de qualité et proximité (Digitalisation des services, qualité des services, lutte contre la précarité énergétique, implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions)

Considérant que l'appel à candidature a été transmis aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et a fait l'objet d'une publicité ;

Considérant que la date ultime de dépôt des offres était fixée au 15 septembre 2021 ;

Considérant que pour cette date, nous avons reçu une candidature :

- RESA ;

Considérant que RESA a fourni les différentes informations et documents permettant de remplir les critères établis par la CWaPE ;

Considérant que RESA répond aux différents critères objectifs et non discriminatoires définis par la commune de Pepinster ;

Considérant que la commune de Pepinster doit notifier une proposition à la CWaPE le 16 février 2022 au plus tard;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

de proposer RESA comme candidat GRD GAZ sur le territoire de la commune de Pepinster.

de notifier cette proposition à la CWaPE pour le 16 février 2022 au plus tard.

26. ENERGIE - 637.81 - Renouvellement du GRD Electricité - Proposition

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant qu'en date du 01 juillet 2021, la commune de Pepinster a initié un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Considérant que les critères objectifs et non discriminatoires suivants ont été définis :

93. Critères économiques (Maîtrise des coûts contrôlables, Dividendes - rétribution des associés, Tarifs GRD et investissements)

94. Critères liés à la transition énergétique (Actions en matière de réseaux intelligents, facilitation des communautés d'énergie renouvelable, actions en matière d'éclairage public, actions en matière d'efficacité énergétique et actions en faveur de la mobilité électrique)
95. Critères liés à la Gouvernance et la transparence (Structure actionnariale et mesures de gouvernance)
96. Critères liés au service public de qualité et proximité (Digitalisation des services, qualité des services, lutte contre la précarité énergétique, implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions)

Considérant que l'appel à candidature a été transmis aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et a fait l'objet d'une publicité ;

Considérant que la date ultime de dépôt des offres était fixée au 15 septembre 2021 :

Considérant que pour cette date, nous avons reçu une candidature :

- RESA ;

Considérant que RESA a fourni les différentes informations et documents permettant de remplir les critères établis par la CWaPE ;

Considérant que RESA répond aux différents critères objectifs et non discriminatoires définis par la commune de Pepinster ;

Considérant que la commune de Pepinster doit notifier une proposition à la CWaPE le 16 février 2022 au plus tard;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

de proposer RESA comme candidat GRD électricité sur le territoire de la commune de Pepinster.

de notifier cette proposition à la CWaPE pour le 16 février 2022 au plus tard.

27. Travaux - MP - AUTEUR DE PROJET ADMINISTRATION PIQUERAY - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 214.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-027-Auteur de projet Piqueray relatif au marché "Auteur de projet Administration Piqueray" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 123.966,94 hors TVA ou € 150.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

-D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-027-Auteur de projet Piquera y et le montant estimé du marché "Auteur de projet Administration Piquera y", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 123.966,94 hors TVA ou € 150.000,00, 21% TVA comprise.

-De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

-De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-Le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

-Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

28. Travaux et PCS - MP - ACHAT DE VÉHICULES PCS ET AGENTS TECHNIQUES SUITE AUX INONDATIONS -- Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-025-véhicules PCS et agents techniques relatif au marché "Achat de véhicules PCS et agents techniques" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

-D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-025-véhicules PCS et agents techniques et le montant estimé du marché "Achat de véhicules PCS et agents techniques", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.

-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

-Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

29. Travaux - MP - ACHAT D'UN VÉHICULE 4X4 LÉGER POUR LE SERVICE TRAVAUX (INOND) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-024-Véhicule 4x4 léger (inond) relatif au marché "Achat d'un véhicule 4x4 léger pour le service travaux (inond)" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

-D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-024-Véhicule 4x4 léger (inond) et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule 4x4 léger pour le service travaux (inond)", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

-Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

30. Travaux - ACHAT DE 2 CAMIONNETTES PLATEAU POUR LE SERVICE TRAVAUX SUITE AUX INONDATIONS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-021-Deux camionnettes plateau (inond) relatif au marché "Achat de 2 camionnettes plateau pour le service travaux suite aux inondations" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 66.115,70 hors TVA ou € 80.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

-D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-021-Deux camionnettes plateau (inond) et le montant estimé du marché "Achat de 2 camionnettes plateau pour le service travaux suite aux inondations", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 66.115,70 hors TVA ou € 80.000,00, 21% TVA comprise.

-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

-Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

31. Travaux - MP - VOIRIES INONDATIONS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-026-Voiries inondations relatif au marché "Voiries inondations" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à maximum 139.000,00 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

-D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-026-Voiries inondations et le montant estimé du marché "Voiries inondations", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à maximum 139.000,00 €.

-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Le collègue atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

-Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

32. POINT EN URGENCE - FINANCES - Budget 2022 - Douzième provisoire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu, notamment, l'article 14 du R.G.C.C.;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative aux budgets pour 2022 des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu que le projet de budget pour l'exercice 2022 est en cours d'élaboration;

Attendu qu'il ne sera pas possible de voter le budget de l'exercice 2022 dans les délais impartis;

Vu l'urgence ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'accepter l'urgence pour ce point.

A l'unanimité ;

d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2022, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2021. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas,

l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

33. POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU GROUPE DEFI - Elargissement des missions et compétences de l'échevinat de l'environnement

Considérant que la terre se dirige vers un réchauffement considérable de 2,7 °C d'ici la fin du siècle selon le dernier rapport de l'ONU et ce malgré les nouveaux engagements des États pris à l'occasion de la COP26 ;

Considérant que, quelles que soient les mesures qui seront prises en vue de limiter le réchauffement climatique, nous serons inévitablement à nouveau impactés par les effets désastreux actuels et futurs de ce réchauffement climatique ;

Considérant que l'accord de Paris (art. 8) reconnaît qu'il importe de prévenir, de limiter au maximum et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes du changement climatique - dont les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente ;

Considérant que l'obligation morale de prévenir, de limiter au maximum et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes du changement climatique s'impose à tous les niveaux de pouvoir, dont le niveau communal ;

Considérant qu'il est inutile d'attendre des directives d'autorités supérieures pour agir concrètement au quotidien à l'échelle locale ;

Considérant que la prévention contre le réchauffement climatique doit être prise en compte dans chaque décision du collège afin de réduire la production de gaz à effet de serre et préserver un environnement climatique vivable ;

Considérant qu'en plus de la prise en compte du réchauffement climatique dans chaque décision du collège, il est nécessaire de prendre dès à présent des mesures pour assurer au niveau local la continuité des éléments indispensables à notre survie et à celle de nos enfants et petits enfants, soit avoir toujours un toit sur notre tête, avoir à manger et à boire en suffisance, avoir suffisamment chaud pendant l'hiver mais aussi être correctement outillé pour lutter contre les inévitables incendies de forêts, inondations...

Considérant que la prise de mesures en vue de lutter contre le réchauffement climatique peut avoir un impact négatif sur l'ordre social, ce qui implique qu'une telle politique soit inclusive et se fasse en concertation avec la population et avec toutes les composantes du conseil communal lesquelles sont présentes dans le groupe de travail biodiversité ;

Considérant que mener une telle politique peut paraître utopique, mais qu'elle peut aussi avoir un effet de résonance et influencer la sphère wallonne ;

Considérant que le climat est une composante essentielle de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'action de l'échevinat de l'environnement et de le rebaptiser « environnement et climat » de sorte qu'il puisse planifier et mettre en oeuvre avec le collège et en collaboration avec le groupe de travail biodiversité une politique locale de lutte contre le réchauffement climatique ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

de rebaptiser l'échevinat de l'environnement en « environnement et climat » et d'élargir son champ d'action afin qu'il planifie et mette en oeuvre rapidement une politique locale inclusive de lutte contre le réchauffement climatique, impliquant la population et le groupe de travail biodiversité.

34. MOTION A LA DEMANDE DU GROUPE DEFI - Soutien du manifeste par Natagora au gouvernement de la Région wallonne appelant à un sursaut régional et local

Sur proposition de Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS, le point est retiré.

DÉCIDE :

35. Correspondance - Question(s)

Question orale d'actualité de C. DEDYE relative à la situation des habitations de la rue Massau côté cours d'eau.

Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Michel LEGRAND.

SEANCE A HUIS-CLOS : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45

Ainsi délibéré à Pepinster, le 13 décembre 2021.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN